

- Cercle de Sokodé — Réfection du dispensaire de Sokodé
- Réfection de la case de passage de Bassari.
- ARTICLE 3. — § 2 — Grosses réparations aux routes et ponts.
- Crédits prorogés dans tous les Cercles.
- ARTICLE 4. — § 1 — Construction d'immeubles.
- Travaux Publics — Pavillons de fonctionnaires.
- Ecole d'Amoutivé.
- Cercle de Lomé — Écoles de villages.
- Cercle de Sokodé — Construction d'une case de passage à Sokodé.
- Construction d'un dispensaire à Bassari.
- Cercle de Mango — Construction d'une maison pour le Médecin.
- ARTICLE 4. — § 2 — Construction de routes et ponts.
- Crédits prorogés dans tous les Cercles.
- Chapitre XIII. — SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.
- ARTICLE 5. — § 2 — Construction de léproseries.
- Cercle de Lomé — Léproserie de Kabinkové.
- Chapitre XIX. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.
- ARTICLE 1^{er}. — § 4 — Organisation d'un service automobile dans le Cercle d'Anécho.
- ARTICLE 1^{er}. — § 9 — Construction de la route du pays Cabrais - Cercle de Sokodé.
- ARTICLE 1^{er}. — § 11 — Construction de la route accédant au plateau de Daye. Cercle de Klouto.
- ARTICLE 1^{er}. — § 14 — Organisation d'un service automobile Atakpamé - Mango. Cercles d'Atakpamé et Sokodé.
- ARTICLE 1^{er}. — § 15 — Construction de fosses septiques.
- Travaux publics. — Fosses septiques de la Poste et de l'Hôpital.
- ARTICLE 1^{er}. — § 15 — Construction de citernes et puits.
- Cercle de Lomé — Tank d'Agbélonvé.
- ARTICLE 1^{er}. — § 18 — Construction d'un Palais de Justice à Lomé.

Travaux publics.

ARTICLE 1^{er}. — § 22 — Construction d'une Usine d'égrenage à Lomé. Travaux publics.

ARTICLE 1^{er}. — § 23 — Installation d'une Usine d'égrenage dans le Cercle de Sokodé.

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Travaux Publics et les Commandants des Cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 23 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 473 portant répartition entre les différents cercles des crédits inscrits au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France et autorisant les dépenses dans les limites de cette répartition.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les prévisions budgétaires du Budget local pour l'exercice 1925 ;

Considérant qu'il importe de fixer par un acte d'ensemble les limites dans lesquelles les commandants de cercle peuvent effectuer les dépenses des différents services dont ils assurent l'exécution ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits inscrits aux chapitres, articles et paragraphes du Budget local sont répartis entre les différents cercles conformément au tableau ci-annexé :

ART. 2. — Les obligations qui précèdent, sauf celles concernant les Chapitres XI et XIX qui ne sont que partielles, sont faites pour l'année entière.

ART. 3. — Toutes les pièces de dépenses imputables sur les allocations mentionnées au présent arrêté devront porter, à l'encre rouge :

- 1° - la date du présent arrêté
- 2° - l'indication des chapitres, articles, paragraphes auxquels elles se rapportent,
- 3° - le crédit restant disponible.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Décembre 1925,

BONNECARRÈRE

BUDGET LOCAL

ÉTAT DES CRÉDITS DÉLÉGUÉS

Exercice 1926

PARAGRAPHES	CHAPITRE V SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)	LOMÉ	ANÉCHO	ATAKPAMÉ	KLOUTO	SODOÉ	MANGO
	<i>ART. 4. — Circonscriptions Administratives.</i>						
2	Achat et entretien du matériel et du mobilier	1.500	1.500	1.600	1.500	1.200	1.000
6	Frais de bureau aux Commandants de cercle et de subdivision . . .	1.500	2.300	3.100	1.300	2.000	1.200
7	Eclairage des cercles et des rési- dences	800	1.000	1.200	600	800	600
8	Entretien et renouvellement des chalands et salaires des passeurs	—	800	—	—	800	1.200
9	Entretien des cimetières	1.000	500	400	100	100	100
10	Frais de réception et cadeaux poli- tiques aux Chefs indigènes . . .	1.500	800	1.000	500	1.200	500
12	Agents politiques et agents de renseignements	800	500	800	800	1.000	600
13	Frais d'entretien des déportés poli- tiques	—	—	—	—	637	5.913
14	Jardiniers des cercles	1.805	1.265	3.559	1.085	1.752	892
18	Création de villages dans les ré- gions inhabitées	—	—	—	—	3.000	—
	<i>ART. 6. — Justice indigène.</i>						
2	Achat et entretien du mobilier des tribunaux	1.500	500	500	300	500	300
3	Frais de justice - Déplacement des témoins et des assesseurs des tri- bunaux indigènes	—	500	300	300	300	300
	<i>ART. 7. — Police administrative et judiciaire</i>						
1	Eclairage des postes de police . . .	1.800	400	200	150	300	300
2	Entretien et renouvellement du matériel et du mobilier des postes de police	1.200	400	60	150	200	200
	<i>ART. 8. — Etablissements Pénitentiaires</i>						
1	Eclairage des prisons	600	300	200	250	300	300
2	Entretien et renouvellement du matériel et du mobilier	800	200	200	450	200	1.650
3	Habillement des détenus	4.000	1.500	1.000	1.100	2.000	1.500
4	Vivres des détenus	42.000	9.000	8.000	5.500	14.600	2.500
	<i>ART. 10. — Moyens de transport des services de l'Adminis- tration Générale.</i>						
2	Entretien des moyens de transport des Commandants de cercle . . .	6.500	6.700	7.600	8.800	6.300	7.200

PARAGRAPHERS	CHAPITRE IX DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Main d'œuvre)	LOMÉ	ANÉCHO	ATAKPANÉ	KLOUTO	SOKODÉ	MANGO
	ARTICLE 1 ^{er} — Postes — Télégraphes Téléphones.						
3	Salaire des courriers piétons . . .	—	1.805	3.034	1.805	1.732	1.732
4	Salaire des courriers administratifs dans les cercles	—	—	600	—	400	200
	ART. 4. — Service des Transports par terre.						
1	Salaire des manœuvres	—	13.500	6.000	—	4.350	—
	ART. 6. — Travaux Publics.						
2	Personnel indigène des Travaux Publics dans les cercles	4.800	16.650	24.973	13.500	16.980	6.630
	ART. 8. — Usines et ateliers de fabrication						
1	Personnel indigène chargé de la surveillance et de l'entretien de la briqueterie de Zébé.	—	1.800	—	—	—	—
	ART. 9. — Agriculture.						
1	Salaires des manœuvres indigènes des stations agricoles	—	—	62.350	35.000	—	—
2	Salaires des manœuvres de l'Agric- ulture dans les cercles	3.000	—	21.673	3.900	9.600	1.950
	ART. 10. — Service Zootechnique.						
1	Salaire des manœuvres du service Zootechnique dans les cercles . . .	3.650	5.120	2.373	4.380	2.616	511
	CHAPITRE X DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)						
	ARTICLE 1 ^{er} — Postes — Télégraphes Téléphones.						
8	Entretien et renouvellement du mobiliier et du matériel des bureaux et des logements du per- sonnel	—	500	500	250	500	250
9	Frais d'éclairage des bureaux de poste	—	800	500	300	200	200
12	Frais de courriers supplémentaires	—	—	—	—	200	100
	ART. 8. — Usines et ateliers de fabrication						
1	Achat de matériel pour l'entretien de la briqueterie de Zébé	—	1.000	—	—	—	—
	ART. 9. — Agriculture.						
2	Achat et entretjen du matériel agricole	2.000	2.000	5.000	1.200	1.000	1.000
3	Achat de graines, plants à distribuer aux agriculteurs indigènes	2.000	1.500	2.000	1.500	1.000	1.000
4	Primes aux cultures maraichères . .	500	250	250	250	400	100
5	— vivrières	2.000	2.000	1.000	1.750	750	300
6	— industrielles	3.500	1.500	1.500	2.600	1.300	500
7	Essais multiples de différents plants, graines semis sur petites superficies	1.500	1.500	1.500	2.000	1.500	250
8	Concours agricoles	1.000	500	500	500	400	600
10	Boisement des environs de Lomé . .	2.500	—	—	—	—	—
11	Plantation d'arbres dans les cercles	1.000	1.000	2.000	1.200	1.500	250

PARAGRAPHES		LOMÉ	ANECHO	ATAKPAME	KLOUTO	SOKODE	MANGO
	ART. 10. — Service Zootechnique.						
7	Création et fonctionnement de bergeries pour l'élevage de moutons à laine et aménagement d'installation pour petit bétail	1.000	1.500	1.000	1.500	1.500	1.000
9	Primes aux éleveurs de gros et petit bétail	1.500	1.000	1.000	1.250	1.250	1.200
10	Concours agricoles (élevage)	1.000	200	200	200	200	300
11	Nourriture des animaux reproducteurs	—	—	—	—	1.000	—
	CHAPITRE XI						
	TRAVAUX PUBLICS						
	ARTICLE 1^{er} — Travaux d'entretien d'immeubles.						
2	Entretien des immeubles, halles et marchés dans les cercles	3.000	15.000	10.000	5.000	7.000	6.100
	ART. 2. — Travaux d'entretien des routes, ponts et puits.						
1	Entretien des routes, ponts et puits	40.000	20.000	35.000	20.000	25.000	12.000
2	Voirie de Lomé	80.000	—	—	—	—	—
	ART. 3. — Grosses réparations						
1	Grosses réparation aux immeubles :						
	Réfection du marché d'Anécho	—	10.000	—	—	—	—
	Réfection des immeubles servant d'ambulance et de logement au Médecin d'Anécho	—	10.000	—	—	—	—
	Réfection des toitures des bâtiments suivants :						
	Résidence et annexes - case de l'adjoint et annexes - case du Gouverneur - Case de l'Instituteur - Bâtiment des P. T. T. à Atakpamé	—	—	35.000	—	—	—
	Réfection des toitures du Commissariat de Police de Palimé et du logement de Tové	—	—	—	15.000	—	—
	Adduction d'eau au nouveau bâtiment de l'hôpital	—	—	—	5.000	—	—
	Réfection de la prison de Bassari	—	—	—	—	2.000	—
2	Grosses réparations aux routes et ponts	80.000	50.000	60.000	60.000	25.000	4.000
	ART. 4. — Travaux neufs.						
1	Construction d'immeubles :						
	Construction d'un tribunal indigène à Anécho	—	10.000	—	—	—	—
	— d'écoles de villages à Rouquebou, Yégué et Kpessi	—	—	6.000	—	—	—
	— de dispensaires à Dadja et Amlamé	—	—	8.000	—	—	—
	— d'une case de passage à Atakpamé	—	—	30.000	—	—	—
	— d'un hangar à graines de coton à Atakpamé	—	—	12.000	—	—	—
	— d'un Magasin à Tové	—	—	—	10.000	—	—
	— d'une case à Tové	—	—	—	10.000	—	—
	— de deux écoles de village dans le cercle de Klouto	—	—	—	4.000	—	—
	— d'une prison à Sokodé	—	—	—	—	4.000	—
	— d'un bureau des P. T. T. à Bassari	—	—	—	—	2.000	—

PARAGRAPHERS	ART. 4 — Travaux Neufs	LOME	ANECHO	ATAKPAME	KLOUTO	SOKODE	MANGO
	— d'une résidence en pays cabrais . . .	—	—	—	—	6.000	—
	— d'une école à la Kara . . .	—	—	—	—	2.000	—
	— d'un abattoir à Mango . . .	—	—	—	—	—	250
2	Construction de routes et ponts.						
	Pont de Zébé (dernière tranche) . . .	—	50.000	—	—	—	—
	Pont d'Adjido (1 ^{re} tranche) . . .	—	50.000	—	—	—	—
	Route de l'Akposso (1 ^{re} tranche) . . .	—	—	50.000	—	—	—
	Route de Kamina au marché de Kpakpo . . .	—	—	—	—	—	—
	Route de Kporavé à Agbodrafo . . .	—	—	—	—	—	—
	Route de Dadja à Kpakpo . . .	—	—	25.000	—	—	—
	Route de marché de Boko à Koledja . . .	—	—	—	—	—	—
	Pont sur l'Akpato	—	—	5.000	—	—	—
	Ponts sur l'Aha au confluent de la Dai	—	—	—	13.000	—	—
	— sur l'Adéji, l'Aklamanya, le Pato	—	—	—	10.000	—	—
	— définitif sur la route Atkpa-mé - Sokodé	—	—	—	—	30.000	—
	— sur le Pahilou	—	—	—	—	10.000	—
	— sur des routes Kara-Ketao-Paguda et Siou	—	—	—	—	10.000	—
	Route Sokodé - Bassila	—	—	—	—	30.000	—
	— de la Kara - Mango	—	—	—	—	—	30.000
	— Pessidé - Mango	—	—	—	—	—	30.000
	Pont de la Koumongou	—	—	—	—	—	50.000
	CHAPITRE XIII						
	SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)						
	ART. 4. — Hygiène Publique.						
6	Salaires des balayeurs et vidangeurs de la ville de Lomé . . .	88.405	—	—	—	—	—
7	Salaires des balayeurs et vidangeurs dans les cercles d'Anécho, d'Atakpamé et de Klonto-Palimé . . .	—	5.300	7.118	3.833	—	—
8	Achat et entretien du matériel nécessaire pour le service des vidanges et de balayage . . .	2.500	1.000	800	1.300	1.000	500
9	Entretien des moyens de transport du service d'Hygiène	500	—	—	—	—	—
14	Matériel de services de dératisation	500	250	300	250	250	200
	ART. 5. — Assistance Publique.						
1	Entretien des léproseries	1.000	—	—	—	—	—
4	Entretien des enfants métis abandonnés	—	—	3.000	—	1.500	480
5	Vivres et secours aux indigents	2.000	500	1.000	200	600	360
6	Primes à allouer aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveaux nés	1.600	600	800	800	700	500
	ART. 6. — Assistance médicale indigène.						
2	Achat du mobilier et du matériel pour les dispensaires	—	3.000	4.000	3.000	2.000	1.500

PARAGRAPHERS		LOME	ANECHO	ATAKPAME	KLOUTO	SOKODE	WANGO
3	Nourriture et entretien des malades dans les dispensaires et maternités	—	5.000	3.000	2.000	1.000	1.000
4	Eclairage des dispensaires et maternités	—	900	1.000	1.000	300	300
5	Salaires des manoeuvres des dispensaires	—	2.665	6.118	2.355	803	511
7	Moyens de transports du service de santé.	—	5.000	5.000	5.000	6.000	6.000
	<i>ART. 7. — Instruction Publique.</i>						
2	Achat et entretien du mobilier	—	1.800	2.600	1.500	1.500	1.000
3	Eclairage des cours d'adultes	—	400	200	200	—	200
4	Livres de prix et d'encouragement	—	200	200	100	200	100
	<i>ART. 9. — Enseignement technique et professionnel.</i>						
2	Achat d'outils pour les sections professionnelles des Ecoles Régionales	—	1.000	1.500	1.000	3.000	1.000
3	Nourriture et entretien des élèves boursiers des écoles professionnelles	—	—	—	—	12.000	—
4	Achat du mobilier et du matériel nécessaire au écoles professionnelles	—	—	—	—	8.000	—
	CHAPITRE XV DÉPENSES DIVERSES.						
	<i>ART. 4. — Fêtes Publiques - Frais Généraux.</i>						
1	Fêtes Nationales	7.500	5.000	5.000	5.000	5.000	1.500
2	Fêtes Publiques	5.000	1.500	1.300	1.600	1.500	500
3	Primes aux indigènes construisant des maisons confortables et esthétiques ou aménagements de la clôture, de l'intérieur des maisons existantes, dans les centres urbains ou encore construisant des puits	3.000	1.500	1.500	1.000	1.500	500
	CHAPITRE XIX DÉPENSES EXTRAORDINAIRES						
	ARTICLE UNIQUE.						
9	Construction d'une usine d'égré- nage au Pays Cabrais	—	—	—	—	100.000	—

ARRÊTÉ N° 475 autorisant le prélèvement à la Caisse de Réserve du Budget Local d'une somme de Sept millions de francs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 23 Avril 1925 approuvant le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1925.

Vu les prévisions budgétaires:

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Est autorisé, sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, un prélèvement de Sept millions

de francs (7.000.000 Fr.) destiné à faire face aux dépenses extraordinaires inscrites au chapitre XIX exercice 1925.

ART. 2.— Ce prélèvement sera incorporé aux recettes extraordinaires du Budget Local Exercice 1925 Chapitre IX.

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 31 Décembre 1925.
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 8 portant modifications aux taxes télégraphiques

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;